

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

ART. 11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.

En cas de partage des votes la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

ART. 12. Le conseil général peut exprimer dans un mémoire au Gouverneur ses vœux sur les objets intéressant la colonie.

Il ne peut faire publier aucune réclamation ou adresse.

ART. 13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales.

L'annulation est prononcée par le Gouverneur en conseil privé.

ART. 14. Les délibérations des conseils généraux sont analysées dans des procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sous la direction du président.

Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés.

Le Gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ses résumés dans le journal officiel de la colonie.

ART. 15. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du Gouverneur, rendu en conseil privé.

En cas de dissolution il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

ART. 16. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu par le Gouverneur ou par les membres des conseils municipaux dans le délai de trois mois.

ART. 17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

ART. 18. Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1833 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 19. Notre ministre secrétaire d'État au département de la